

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**REGISTRE**

**DEPARTEMENT  
HERAULT**

**ARRONDISSEMENT  
LODEVE**

**EXTRAIT DU**

**DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 18 octobre 2021**

**Commune de  
PAULHAN**

**N° 2021/10/06**

Date de la convocation	11/10/2021
	<b><u>Votes : 20</u></b>
Présents : 17	Pour : 20
Absents : 7	Contre : 0
Représentés : 3	Abstention : 0

L'an deux mille vingt et un, le dix huit octobre,  
Le Conseil Municipal de la Commune de Paulhan s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, à dix huit heures trente sous la présidence de Claude VALERO, et après convocations régulièrement faites à domicile.

Etaient présents : MM. VALERO Claude, RICARD Christine, BAILLEUX-MOREAU Yves, ROYON Sophie, ALEIX Bertrand, DAVIT Hélène, BONSIGNORI Vincent, GAVINET Isabelle, GAUBERT Guy, BOUISSON Mylène, GASC Carine, JAURION Léon, GASC Georges, LAMBERT Véronique, AMMARI Hanane, CAPELLE Laetitia, LAMBERT Marcel,

Etaient Absents : MM. SEBASTIAN David, DJUROVIC Aleksandra, DUPONT Laurent, HEREDIA Fabienne, GARIN-MICHAUD Gérard, NOUGOUM Mohamed, JAM Thierry.

Procurations : - Mr GUERIN Grégory à Mme GAVINET Isabelle  
- Mme LABORDA Véronique à Mr ALEIX Bertrand  
- Mr BIROUSTE Pascal à Mr LAMBERT Marcel

**Objet** : Adhésion à la mission protection sociale complémentaire du CDG 34

Vu l'article 22 bis-I de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 qui dispose que « les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent » ;

Accusé de réception en préfecture  
034-213401946-20211018-2021-10-06-DE  
Date de télétransmission : 20/10/2021  
Date de réception préfecture : 20/10/2021

Vu l'article 22 bis-II de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 qui dispose que « *la participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités* » ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;  
Vu les interprétations données par la circulaire d'application n°12-010605-D du 25 mai 2012 ;

Vu l'énoncé par lequel Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal :

- Que par une délibération adoptée le 17/12/2020, la commune a décidé de se joindre à la procédure de mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) en vue de la conclusion d'une convention de participation pour le risque « *santé* » ;

Et

- Qu'à l'issue de ladite procédure de mise en concurrence, le CDG 34 a retenu l'offre proposée par la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE ;

Vu l'avis rendu par le comité technique le 23 septembre 2021 ;

Et dans la mesure où le contrat objet de la présente délibération garantit la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

### DÉCIDE

- D'adhérer à la mission Protection sociale complémentaire du CDG 34 dont la cotisation annuelle a été fixée par le conseil d'administration, en séance du 1<sup>er</sup> juin 2018, à 0,05 % de la masse salariale ;
- D'adhérer à la convention de participation conclue par le CDG 34 pour une durée de six ans avec la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE, et par conséquent d'autoriser Monsieur le Maire à conclure un contrat avec le CDG 34, matérialisant ladite adhésion ;
- Que la collectivité participera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents, fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé, pour le risque « *santé* » ;
- De moduler ladite participation en prenant en considération le revenu des agents ;
- Que les montants annuels de participation sont égaux aux montants indiqués dans le tableau figurant en annexe n°1 de la présente délibération ;
- Que conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 qui dispose que « *le bénéfice des dispositifs d'aide est réservé aux agents et aux retraités des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui bénéficient d'une convention de participation* », seuls

Accusé de réception en préfecture  
034-213401946-20211018-2021-10-06-DE  
Date de télétransmission : 20/10/2021  
Date de réception préfecture : 20/10/2021

**ANNEXE 1 : INDICATION DU MONTANT  
MENSUEL DE PARTICIPATION**

	Montant mensuel de la participation
Salaire net (ETP) < 1700 euros	15 euros/agent
Salaire net (ETP) ≥ 1700 euros	10 euros/agent

Accusé de réception en préfecture  
034-213401946-20211018-2021-10-06-DE  
Date de télétransmission : 20/10/2021  
Date de réception préfecture : 20/10/2021

les agents qui adhéreront aux garanties proposées par la collectivité pourront bénéficier de la participation mentionnée à l'alinéa précédent.

Fait et délibéré les jour, mois et an que susdits.



**Le Maire**  
**Claude VALERO**

Le Maire :

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Affiché le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Accusé de réception en préfecture  
034-213401946-20211018-2021-10-06-DE  
Date de télétransmission : 20/10/2021  
Date de réception préfecture : 20/10/2021